

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

17/04/78

**Origine :**

ASS

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Fédérations ou Unions de Caisses  
d'Assurance Maladie

**Réf. :**

ASS n° 56/78

**Plan de classement :**

40	41					
----	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

BUDGET D'INVESTISSEMENT DES FEDERATIONS ET UNIONS DE CAISSES GERANT  
DES OEUVRES OU INSTITUTIONS SANITAIRES.

Il est rappelé que les budgets d'investissement des Fédérations et Unions de Caisses gérant des oeuvres  
ou institutions sanitaires doivent être obligatoirement soumis pour approbation à la CNAMTS.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

17/04/78 MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

ASS N°56/78 MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Fédérations ou Unions de Caisses  
d'Assurance Maladie

**Objet :** Budget d'investissement des Fédérations et Unions de Caisses  
gérant des oeuvres ou institutions sanitaires.

Les dispositions du nouvel article C.171 du Code de la Sécurité Sociale issu de l'article 74 de la loi de finances pour 1972, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 73916 du 24 Septembre 1973, prévoient que les budgets d'Action Sanitaire et Sociale des Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont soumis à l'approbation du Directeur Régional de la Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les Unions ou Fédérations de Caisses, leurs budgets de fonctionnement sont soumis aux mêmes règles. En revanche, leurs budgets d'investissement sont régis par les dispositions du décret n° 68327 du 5 Avril 1968 et de la circulaire ministérielle S2 1983/68 du 22 Octobre 1968 relative aux budgets d'Action Sanitaire et Sociale des Organismes de Sécurité Sociale du régime général, qui prévoient que l'approbation de la section des opérations en capital, relève de la compétence de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Cette disposition réglementaire semble avoir été perdue de vue :

Rares sont, en effet, les budgets d'investissement d'Unions ou de Fédérations qui ont été, depuis la parution des textes précités, examinés par la Caisse Nationale.

En outre, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale a eu l'occasion de constater que certaines opérations dont elle avait, fortuitement, eu connaissance avaient été réalisées à son insu, et par conséquent sans avoir obtenu l'approbation requise.

Ces oublis constituent sans aucun doute, une atteinte regrettable au dispositif réglementaire qui régit les Unions ou Fédérations de Caisses assurant la gestion d'établissements sanitaires.

J'attire, en conséquence, l'attention des Directeurs de Fédérations ou d'Unions sur l'obligation qui s'impose à eux de soumettre chaque année le budget d'investissement de leur Organisme à l'approbation de la Caisse Nationale et les prie de bien vouloir dorénavant être attentif au respect de cette disposition.

Je précise que cette circulaire est destinée en priorité aux Directeurs des Fédérations et Unions qui sont dans le cas général, également Directeurs de Caisses Régionales d'Assurance Maladie ou de Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Elle est adressée néanmoins à l'ensemble des Directeurs de ces Organismes afin que la réglementation applicable aux Fédérations soit bien présente à l'esprit de ceux dont les Caisses auraient l'intention, dans l'avenir, de créer des Fédérations ou des Unions, dont l'objet concernerait l'Action Sanitaire et Sociale.